

BANQUE POPULAIRE DU NORD

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Siège social : 847 Avenue de la République – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

**SUPPLEMENT DU 19 DECEMBRE 2025 AU PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC
DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 28 MAI 2025**

(En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après « **Le Supplément** ») est relatif au prospectus de parts sociales de la Banque Populaire du Nord pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 25-187 en date du 28 mai 2025 (ci-après le "**Prospectus**") et doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus.

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du présent supplément à condition que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites. En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 23 décembre 2025.



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 25-489 en date du 19 décembre 2025 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire du Nord (847 Avenue de la République – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL).

Le présent Supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire du Nord (www.banquepopulaire.fr/nord).

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I-RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS	3
II - EXPOSE	4

I –RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

1.1. Personne responsable des informations contenues dans Supplément

Monsieur Nicolas POUGHON, Directeur Général de la Banque Populaire du Nord

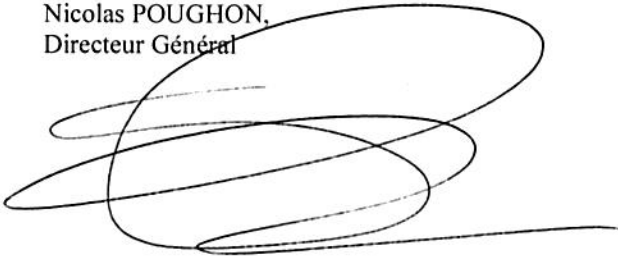
1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date :

19 décembre 2025

Nicolas POUGHON,
Directeur Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

II - EXPOSE

Le présent Supplément a pour objet d'actualiser le Prospectus ayant reçu le n° d'approbation 25-187 en date du 28 mai 2025, suite à la décision du Conseil d'administration de la Banque Populaire du Nord en date du 18 novembre 2025 de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2026, le plafond de détention des parts sociales pour les personnes physiques et personnes morales et d'étendre aux sociétaires personnes morales la possibilité de bénéficier, s'agissant du plafond de détention maximum, d'une dérogation de la part de la Direction Générale de la Banque Populaire du Nord.

En conséquence de ce qui précède, il est procédé à la modification des sections suivantes du Prospectus :

Modification effectuée dans le Titre I – Résumé

Au point 1.2.3 « *Modalités de l'opération* », il est ajouté après le huitième paragraphe à la page 7 le paragraphe suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 2500 parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 6250 parts sociales pour un sociétaire personne morale de la Banque Populaire du Nord ».

Au point 1.2.3 « *Modalités de l'opération* », il est ajouté après le dixième paragraphe à la page 7, le paragraphe suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2026 et pour les sociétaires personnes morales, la direction générale de la Banque Populaire pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le conseil d'administration. »

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre IV – Caractéristique des émissions de parts sociales

A la page 13, au point 4.5 « *Prix et montant de la souscription* », il est ajouté après le paragraphe, le paragraphe suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 2500 parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 6250 parts sociales pour un sociétaire personne morale de la Banque Populaire du Nord ».

A la page 14, au point 4.5 « *Prix et montant de la souscription* », il est ajouté après le paragraphe 5, le paragraphe suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2026 et pour les sociétaires personnes morales, la direction générale de la Banque Populaire pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le conseil d'administration. »

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.